

LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

On qualifie de « **grand rassemblement** » une manifestation à but lucratif ou non qui regroupe plus de cinq mille personnes simultanément dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé, et dans une durée prédéterminée approximativement.

ATTENTION : sont exclues les manifestations rassemblant plus de cinq mille personnes se déroulant dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) prévu à cet effet et qui a fait l'objet d'un contrôle de la commission de sécurité.

INFORMATION DU PREFET

Si le public attendu lors de la manifestation est supérieur à cinq mille spectateurs et/ou si le site et les activités présentent des risques particuliers, la préfecture (Cabinet – DSIPC) doit en être informée (**dépôt d'un dossier reprenant l'ensemble des éléments liés à la manifestation**).

Article L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le préfet, sur la base de la circulaire de 1988 relative aux grands rassemblements, engage une concertation préalable, afin de coordonner les moyens de secours et de sécurité, avec l'ensemble des acteurs concernés.

RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

- L'organisateur doit s'assurer de la mise en place d'indications concernant les postes de secours, les points de rencontre et les points d'eau potable (ex : signalétique importante par pictogrammes...).
- la sonorisation doit pouvoir le cas échéant, transmettre des informations ou des consignes de sécurité.
- Des points de distribution d'eau potable gratuite doivent être définis en accord avec les services de sécurité et l'organisateur. De même, des toilettes en nombre suffisant doivent être installées.
- L'ensemble des services (buvettes, tribunes, sanitaires) devra être accessible aux personnes handicapées visuelles, auditives, motrices et mentales.
- Les produits vendus sur le site devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les emballages de verre devront être évités.
- Pour les manifestations nocturnes, l'organisateur devra prévoir un éclairage de sécurité pouvant éclairer le site, alimenté par une source électrique indépendante et autonome.
- Pour l'installation des tribunes, l'organisateur devra utiliser des tribunes conformes aux normes en vigueur (NFP 90.500) et faire vérifier par un organisme de contrôle agréé la nature du terrain recevant l'installation (utile uniquement si le terrain est non stabilisé) et la conformité du montage de la tribune. Une visite de la commission de sécurité compétente (laissée à la discrétion du maire) peut être faite avant toute ouverture au public.
- S'il existe des métiers forains (manège, etc...), ils devront satisfaire aux normes en vigueur et un contrôle de la conformité des installations électriques devra être effectué.

-Avant l'admission du public, il doit être procédé à la vérification de tous les moyens de secours et des moyens de communication entre les organisateurs et les services de secours.

-Pendant la présence du public, l'organisateur veillera à faire respecter la circulation ainsi que le stationnement des véhicules des spectateurs afin de faciliter le cheminement des services de secours en toutes circonstances.

-En cas de mouvement brutal incontrôlable, il conviendra d'accompagner les spectateurs vers des axes de fuite et de les diriger vers des zones excentrées reconnues à l'avance.

-le dispositif de sécurité devra être maintenu jusqu'au départ de l'ensemble du public.